

La demande de retrait d'une société civile d'un époux qui en est associé



© 2025 Les Echos Publishing

Un époux marié sous le régime de la communauté, qui est associé d'une société civile, peut demander au tribunal l'autorisation de se retirer de la société sans l'accord de son conjoint.

C'est ce que les juges ont affirmé dans l'affaire récente suivante. Une société civile était constituée par des époux communs en biens et leurs enfants. Après que les époux avaient divorcé, l'ex-mari avait demandé aux autres associés l'autorisation de se retirer de la société. Ces derniers ayant refusé, il avait alors saisi le tribunal judiciaire, qui avait autorisé le retrait.

Estimant que la demande de retrait auprès du tribunal aurait dû être effectuée avec son accord puisque les parts sociales étaient des biens communs, l'ex-épouse avait fait appel de cette décision.

Mais la cour d'appel ne lui a pas donné raison. En effet, pour les juges, le droit de retrait étant attaché à la qualité d'associé, l'époux qui a cette qualité (en l'occurrence l'ex-mari) peut valablement demander seul l'autorisation au tribunal de se retirer de la société. Peu importe, selon les juges, que les parts sociales soient des biens communs, que le

prix du remboursement de ces parts figure donc à l'actif de la communauté et que son sort sera réglé selon les règles de l'indivision post-communautaire née après le divorce.

[Cour d'appel de Dijon, 11 septembre 2025, n° 22/01053](#)

© 2025 Les Echos Publishing